

Thierry DUBOIS
Notaire
Nyon

Chemin de Chantavril 3A
1260 Nyon

Tél.: 022/365 19 20
Fax: 022/365 19 30

Minute No 2759

CONSTITUTION DE FONDATION

Fondation du Bois de Chênes

dont le siège est à Genolier (Vaud)

Le 30 septembre 2014

* * * * *
* * *
*

MINUTE NO 2759
DU 30 SEPTEMBRE 2014

=====

CONSTITUTION DE FONDATION

PAR-DEVANT THIERRY DUBOIS, notaire à Nyon, pour le Canton de Vaud, _____
_____ se présente :

La **COMMUNE DE GENOLIER**, _____
ici représentée par sa syndique Florence Rattaz et sa secrétaire municipale Carmen Deléderray, tous deux domiciliés à Genolier, qui l'engagent par leur signature collective et qui justifient au surplus de leurs pouvoirs par la production d'un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal de Genolier du 12 juin 2014, dont une photocopie certifiée conforme demeure ci-annexée, _____
ci-après nommée "la fondatrice". _____

A. Constitution

La comparante déclare constituer une fondation dénommée _____

Fondation du Bois de Chênes

régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les statuts transcrits ci-dessous. _____

La Fondation a pour but principal de promouvoir une gestion durable du patrimoine naturel, paysager et bâti classés du Bois de Chênes situé sur les Communes de Genolier, Coinsins et Vich, et de sensibiliser le public à cette valeur, en collaboration avec les associations et structures visant ce même but. _____

La fondation ne poursuit aucun but lucratif. _____

Le siège de la fondation est à Genolier. _____

La fondation est dotée d'un capital initial de _____

CINQUANTE MILLE FRANCS

(CHF 50'000.--).

Ce capital est consigné sur le compte Association des Notaires Vaudois, rubrique « Thierry Dubois », auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, ce que le notaire soussigné atteste. _____

La fondatrice arrête comme suit les statuts de la fondation : _____

STATUTS

de la

Fondation du Bois de Chênes

I. Nom, siège, buts et fortune de la Fondation

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Fondation du Bois de Chênes », ci-après désignée « la Fondation » il est constitué une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, et régie par les présents statuts. _____

Art. 2 Siège et durée

¹ Le siège de la Fondation est à Genolier. _____

² La durée de la Fondation est indéterminée. Elle entre en activité avec l'inscription au Registre du commerce. _____

Art. 3 Buts

¹ La Fondation a pour but de promouvoir une gestion durable du patrimoine naturel, paysager et bâti classés du Bois de Chênes situé sur les Communes de Genolier, Coinsins et Vich, et de sensibiliser le public à cette valeur, en collaboration avec les associations et structures visant ce même but. _____

² La Fondation participe à la définition des objectifs et mesures du plan de gestion du site établi par la Direction des ressources et patrimoine naturel du canton de Vaud. Elle se charge par ailleurs de la gestion des terrains et biens qui lui ont été confiés ou qu'elle a acquis et initie des projets pilotes de conservation des milieux et des espèces. Elle s'engage à le faire dans le respect des dispositions réglementaires et légales fédérales et cantonales assurant la protection du site. _____

³ La Fondation promeut une recherche appliquée au service d'une gestion des milieux naturels favorisant la biodiversité et servant d'exemple pour d'autres sites. Elle œuvre comme laboratoire d'idées dans ce domaine en fédérant les partenaires intéressés et en faisant connaître ses projets. _____

⁴ La Fondation est par ailleurs chargée de collecter des fonds pour la restauration, ainsi que l'entretien de la ferme du Bois de Chênes et de ses aménagements annexes. Elle peut engager du personnel, travailler avec des tiers, mettre à disposition ou louer tout ou partie des locaux pour leur utilisation à des fins agricoles, didactiques ou de sensibilisation._____

⁵ La Fondation a un caractère non lucratif et fait connaître ses buts et ses valeurs auprès de la Société civile dans les limites de ses moyens._____

Art. 4 Capital_____

¹ Le capital initial de la Fondation est de **cinquante mille** francs (CHF 50'000.-) versés par la commune de Genolier._____

² Ce capital peut être augmenté en tout temps par des donations, legs et autres contributions._____

³ Le capital initial est inaliénable._____

Art. 5 Ressources_____

¹ Les ressources de la Fondation sont :_____

- les revenus du capital, qu'elle s'efforce d'accroître régulièrement,_____
- les dons, legs et autres libéralités en espèces ou en nature, et_____
- les subventions ou autres contributions régulières ou occasionnelles des collectivités publiques._____

² La Fondation peut entreprendre toute démarche utile en vue d'obtenir des subventions ou des dons de la part de tiers._____

II. Organisation de la Fondation_____

Art. 6 Organes de la Fondation_____

Les organes de la Fondation sont :_____

- le Conseil de fondation, et_____
- l'organe de révision (dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision)._____

Art. 7 Conseil de fondation, composition et constitution_____

¹ L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé de 5 à 9 membres qui travaillent à titre bénévole. Toutefois les membres du Conseil de fondation pourront être défrayés pour leurs frais effectifs._____

² Le Conseil de fondation est composé des membres suivants :_____

- un représentant de la municipalité par commune propriétaire de terrain dans le périmètre du Bois de Chênes et qui adhère aux statuts de la présente fondation, exception faite de la commune de Genolier qui dispose d'un deuxième siège qu'elle peut librement attribuer,_____

- un représentant de l'Association pour le Bois de Chêne de Genolier (ABCG), désigné par dite association, et _____
- un représentant de la recherche forestière de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), ou de l'Ecole Polytechnique de Zürich (ETH), désigné en accord par les deux institutions. _____

³ Le premier Conseil de fondation est désigné par la fondatrice. Par la suite, le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même par cooptation. L'Etat de Vaud est invité permanent du Conseil de fondation. Son délégué, désigné par la Direction des ressources et du patrimoine naturels, siège avec voix consultative uniquement. _____

Art. 8 Compétences, organisation et fonctionnement du Conseil de fondation _____

¹ Le Conseil de fondation a compétence pour arrêter toute mesure d'exécution et pour élaborer tout règlement d'application et d'organisation (utilisation du bâtiment et des aménagements, tarifs de location, etc.). Il peut instituer des commissions de gestion, de recherche ou d'information, si celles-ci n'ont pas déjà été instituées par le canton. Dans ce cas, il est tenu d'associer les autres acteurs concernés et de respecter le cadre fixé par le plan de gestion (représentants des utilisateurs, propriétaires, représentants des services cantonaux, etc.). Il peut déléguer par contrat certaines de ses tâches à divers acteurs. _____

² Les membres, représentant les communes au sein de la Fondation, ainsi que le délégué de l'Etat veillent à ce que soient soumis au préavis du Conseil de fondation le plan de gestion du Bois de Chênes, ainsi que les éventuels projets qui pourraient permettre des synergies ou, a contrario, impacter les buts de la Fondation. _____

³ Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein, d'année en année, un président et un vice-président. Le président doit être élu parmi les représentants des communes représentées au Conseil de fondation. Le mandat des membres du Conseil de fondation est au maximum de cinq ans, calé sur les périodes législatives communales, à six mois près. Il est renouvelable deux fois au maximum. Les membres peuvent être nommés en cours de période législative ; leur mandat expire dans ce cas à la fin de cette période législative. La durée et la fin du premier mandat seront en adéquation avec la législature en cours au moment de la constitution de la Fondation. _____

⁴ Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Une majorité des membres du Conseil de fondation peut demander en tout temps la tenue d'une séance. _____

⁵ Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents ou consultés. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, une circulaire devant alors être adressée à tous les membres. _____

⁶ Le Conseil de fondation tient un procès verbal de ses séances. _____

⁷ La Fondation est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un membre, étant précisé que le président et le vice-président ne peuvent pas signer ensemble. _____

⁸ Le Conseil de fondation est responsable de la gestion et de l'affectation des ressources dans le cadre des buts fixés par la Fondation. _____

Art. 9 Collaboration _____

¹ La Fondation doit collaborer avec le canton, les communes, associations, institutions de recherches, ainsi que les personnes physiques et morales ayant un intérêt pour le Bois de Chênes ou des droits sur les terrains concernés. _____

² Elle le fait tout spécialement avec l'Association pour le Bois de Chênes de Genolier (ABCG) et le Parc naturel régional du Jura vaudois (PNRJV). Les modalités de cette collaboration sont réglées par conventions. _____

Art. 10 Responsabilité _____

La responsabilité financière de la Fondation est couverte uniquement par son patrimoine. _____

Art. 11 Organe de révision _____

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont vérifiés annuellement par un organe de révision désigné par le conseil. _____

Art. 12 Autorité de surveillance _____

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité prévue par la loi. _____

Art. 13 Dissolution _____

¹ La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) sur décision du Conseil de fondation. _____

² Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. Le patrimoine de la fondation ne peut faire retour à la fondatrice. _____

³ La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Les actifs éventuels restants provenant de subventions cantonales seront restitués aux services concernés, qui pourront les utiliser dans le même sens. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles 33 et 59, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale

sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux articles 37, alinéa 1, lettre i et 95, alinéa 1, lettre c de la loi sur les impôts directs cantonaux. _____

· L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation. _____

Art. 14 Dispositions finales _____

La présente Fondation sera inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud. _____

B. Conseil de fondation _____

Le premier conseil de fondation, désigné par la fondatrice conformément à l'article 7 des statuts, sera composé de six membres, savoir : _____

- Georges **Richard**, de Mont-sur-Rolle, à Genolier, président, _____

- Noé **Graff**, de Montreux, à Begnins, vice-président, _____

- Denis **Dumartheray**, d'Essertines-sur-Rolle, à Gilly, secrétaire, _____

- Christian **Bovay**, de Rougemont, à Genolier, trésorier, _____

- Peter **Brang**, de Maur (Zurich), à Aeugst am Albis (Zurich), membre, et _____

- Catherine **Strehler Perrin**, de Payerne, à Grandson, membre. _____

Les membres du conseil de fondation accepteront leur mandat et leur fonction par l'apposition de leur signature au pied de la réquisition pour le registre du commerce. _____

C. Organe de révision _____

ALR Fiduciaire A.L.Rummel SA (CHE-106.270.455), société anonyme dont le siège est à Nyon, est désignée organe de révision pour une durée d'une année. _____

La fondation est domiciliée à 1272 Genolier, route de Trélex 41, chez Georges Richard, case postale 17. _____

La fondatrice charge le notaire soussigné de faire inscrire la fondation au Registre du commerce. _____

DONT ACTE _____

lu par le notaire à la fondatrice qui l'approuve et le signe, avec lui, séance tenante, à Nyon, le trente septembre deux mil quatorze. _____

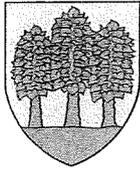
(La minute est signée :) "F. Rattaz" _____

Le sceau de la Municipalité de Genolier _____

"C. Deléderray" _____

"Thierry Dubois, not." _____

COPIE LIBRE.



Commune de Genolier

Conseil communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE GENOLIER

Séance ordinaire du 12 juin 2014.
Président : Monsieur Denis MATTHEY

LE CONSEIL COMMUNAL DE GENOLIER

Vu le rapport de la Municipalité

Ouï le rapport de la commission des Finances chargée de l'étude de ce préavis, et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

- DECIDE :

D'ACCEPTER le préavis 43/2014

concernant :

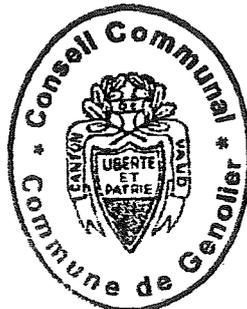
- l'autorisation de créer la Fondation du Bois de Chênes
- l'autorisation de confier le Bois de Chênes à la Fondation du Bois de Chênes en droit de superficie pour une période de 25 ans, renouvelable tacitement ou dénonciation à préciser
- une demande de crédit de CHF 50'000.- pour le capital initial de la Fondation du Bois de Chênes

Conformément aux articles 110 et ss. LEDP : la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité dans un délai de 10 jours, dès l'affichage des décisions du Conseil Communal

Ainsi délibéré en séance ordinaire du 12 juin 2014.

Le Président

Denis Matthey



Le Secrétaire

Pierre-Alain Zufferey

Genolier, le 12 juin 2014.

Acte en brevet numéro 915

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné, Thierry DUBOIS, notaire à Nyon pour le Canton de Vaud, _____
certifie que la présente photocopie est en tous points conforme à l'original de l'extrait du
procès-verbal du conseil communal de Genolier du 12 juin 2014. _____
L'original du procès-verbal, qui m'a été présenté, a été restitué à la Commune de Genolier. _____

DONT ACTE

fait et passé en brevet, à Nyon, le trente septembre deux mil quatorze. _____

